COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(94) 251 final
Bruxelles, le 16.06.1994

94/0150 (ACC)

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un Accord sous la forme d'un échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les marchés publics

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 15 décembre 1993, les négociations en vue d'un nouvel accord sur les marchés publics ont abouti parallèlement aux négociations du Cycle d'Uruguay. Avec des modifications mineures, la Communauté européenne et les États-Unis ont reconfirmé la couverture des marchés passés par le gouvernement central (Catégorie A) à laquelle ils s'étaient engagés l'an dernier dans un mémorandum d'entente[1]. Ce mémorandum, en dehors des marchés passés par le gouvernement central, comportait également une ouverture provisoire, quoique incomplète, du secteur de l'électricité. Cependant, lors des négociations de décembre, aucune des deux parties ne s'était montrée disposée à s'engager en faveur d'une ouverture mutuelle des marchés passés au niveau de l'État, des régions (Catégorie B) et des secteurs des services d'utilité publique (Catégorie C). Pour cette raison, comme il avait été convenu dans le mémorandum d'entente, les négociations devaient se poursuivre au-delà de l'échéance du 15 décembre sur la base des conclusions d'une étude. Celle-ci, financée par les deux parties, devait évaluer les offres respectives en vue de parvenir à une solution. Cette étude a été achevée en mars 1994 et les négociations bilatérales ont repris en vue d'étendre la couverture de l'accord sur les marchés publics.

Le 13 avril 1994, un accord est intervenu sur les points suivants:

- pour la Catégorie "A", reconfirmation de la couverture convenue lors des négociations du 15 décembre 1993 pour l'accord sur les marchés publics. La valeur annuelle des marchés potentiels est estimée dans l'étude à 50-55 milliards de dollars de part et d'autre;

- pour la Catégorie "B", les États-Unis se sont engagés à faire entrer dans l'accord sur les marchés publics la majeure partie des marchés de fournitures, de travaux et de services au niveau de 37 États (pour plus de précisions se reporter à l'annexe de l'accord) et offrent le traitement national à la Communauté pour deux autres États et 7 des 24 plus grandes villes. Pour sa part, la Communauté s'engage à l'égard des États-Unis uniquement pour les marchés de fournitures passés par les gouvernements sous-centraux. La valeur annuelle des marchés potentiels est estimée à 21-24 milliards de dollars de part et d'autre;

- Pour le secteur de l'électricité, afin d'étendre la couverture mutuelle, les services sont ajoutés aux marchés de fournitures et de travaux couverts par le mémorandum d'entente de mai 1993. En outre, les États-Unis étendent la couverture de l'accord sur les marchés publics à la New York Power Authority et renoncent aux restrictions "Buy American" pour les projets de production d'énergie financés dans le cadre de la Rural Electrification Administration. Les États-Unis s'engagent également à ramener à 250 000 dollars leur seuil pour les fournitures et les services. Ces garanties supplémentaires, qui vont au-delà du mémorandum d'entente de mai 1993, offrent une sécurité plus grande aux fournisseurs communautaires sur le marché américain de l'électricité. La Communauté européenne continuera à ne pas appliquer l'article 36 de la directive consolidée sur les secteurs exclus (93/38/CEE) au secteur de l'électricité aux États-Unis et modifiera en conséquence son offre dans l'accord sur les marchés publics. La valeur annuelle des marchés ou des achats dans ce secteur est estimée à 25-30 milliards de dollars de part et d'autre;

(1) JO n° L 125, du 20.5.1993, p. 1.

- Pour les secteurs de la Catégorie "C", autres que l'électricité et les télécommunications, les États-Unis font entrer dans l'accord sur les marchés publics les marchés de fournitures, de travaux et de services des autorités portuaires de New York et de New Jersey (ce qui inclut trois grands aéroports) et de Baltimore (avec également son aéroport) et, sur une base bilatérale, s'engagent à accorder le traitement national à la Communauté pour les marchés de fournitures, de travaux et de services de la Massachussetts Port Authority (ce qui inclut l'aéroport de Logan à Boston). Il convient d'observer qu'en raison de la structure du gouvernement sous-fédéral aux États-Unis, l'ouverture des marchés passés par les secteurs des services d'utilité publique devient également possible par la couverture de certaines entités d'États ou de villes, cf. supra (par exemple, l'octroi du traitement national pour Chicago donne aux fournisseurs de la Communauté un accès aux marchés passés par l'aéroport de O'Hare). Pour offrir aux États-Unis une couverture identique en termes financiers, la Communauté s'engage à leur ouvrir ses marchés de fournitures, de travaux et de services passés par les autorités portuaires figurant dans l'accord sur les marchés publics. La Communauté exclut toutefois les services de dragage et les marchés de construction navale de la liste des services couverts, les États-Unis n'ayant pas souhaité lui ouvrir ces secteurs. La valeur annuelle des marchés potentiels dans cette catégorie mixte est estimée à environ 0,5-1 milliard de dollars de part et d'autre;

- Les deux parties sont convenues de coopérer pour accroître la transparence. Il s'agissait là d'une demande de la Communauté qui souhaitait que les avis d'appel d'offres précisent clairement que les marchés sont ouverts à la concurrence internationale (actuellement, il s'agit d'une difficulté particulière au système américain).

L'accord ne traite ni des marchés de télécommunications, ni des restrictions "Buy American" au-delà du Rural Electrification Agreement (cf. supra). Sur ces points précis, les deux parties sont convenues de poursuivre le dialogue. Il convient toutefois de préciser que ceci n'est pas spécifié dans l'accord, qu'aucun arrangement particulier n'a été pris et qu'aucune date de réunion n'a été fixée.

L'accord proprement dit, qui revêt la forme d'un échange de lettres, stipule les engagements suivants:

- les deux parties s'engagent, conformément à ce qui vient d'être indiqué, à modifier leur Appendice I respectif de l'accord sur les marchés publics qui a été signé à Marrakech le 15 avril 1994 et qui doit entrer en vigueur le 1er janvier 1996. Les États-Unis renoncent avant cette date au "Buy American" pour les projets financés par la Rural Electrification Administration;

- les États-Unis s'engagent à accorder le traitement national à la Communauté européenne pour les marchés passés par deux États, 7 villes et une autorité portuaire.

- les deux parties s'engagent à proroger la validité du mémorandum d'entente (cf. supra) de façon à ce qu'il couvre la période allant de mai 1995 jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'accord sur les marchés publics (1er janvier 1996);

- les deux parties s'engagent à coopérer pour améliorer la transparence.

Le Conseil est invité à approuver l'accord et à adopter la proposition de décision concernant la conclusion d'un Accord sous la forme d'un échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis.

PROPOSITION DE DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un Accord sous la forme d'un échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les marchés publics

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 228(3), première phrase, et 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il convient d'approuver l'Accord sous la forme d'un échange de lettres négocié entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les marchés publics,

décide:

Article premier

L'Accord sous la forme d'un échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les marchés publics est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'Accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'Accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil
Le Président

ACCORD SOUS LA FORME D'UN ÉCHANGE DE LETTRES CONCERNANT LES MARCHÉS PUBLICS

Sir Leon Brittan
Membre de la Commission
Commission des Communautés européennes
200 rue de la Loi
1049 Bruxelles, Belgique

Monsieur le Commissaire,

Me référant aux discussions entre les représentants du gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés les États-Unis) et la Communauté européenne, concernant les marchés publics, j'ai l'honneur de confirmer ce qui suit.

1. Les États-Unis et la Communauté européenne conviennent de modifier leur Appendice I respectif de l'accord sur les marchés publics signé à Marrakech le 15 avril 1994, comme indiqué dans les pièces jointes à la présente lettre.

2. Les États-Unis accordent aux fournisseurs communautaires de biens et de services, y compris de services de construction, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé aux fournisseurs extérieurs à l'État pour la Massachusets Port Authority et pour les États de West Virginia, North Dakota et en ce qui concerne l'Illinois pour les marchés non couverts par l'accord sur les marchés publics, et pour les fournisseurs extérieurs à la ville pour les villes de Boston, Chicago, Dallas, Détroit, Indianapolis, Nashville et San Antonio.

3. Les États-Unis et la Communauté européenne conviennent de coopérer et de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer substantiellement la transparence des avis de projets de marchés, afin que les marchés couverts par l'accord sur les marchés publics puissent être clairement identifiés en tant que tels.

4. Les États-Unis et la Communauté conviennent que le mémorandum d'entente du 25 mai 1993 entre les États-Unis et la Communauté européenne sur les marchés publics sera prorogé jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'accord sur les marchés publics signé à Marrakech le 15 avril 1994.

5. Les États-Unis conviennent d'exécuter leurs obligations en ce qui concerne la Rural Electrification Administration contenues dans l'Annexe 3 ci-jointe de leur Appendice I le plus rapidement possible après l'entrée en vigueur du présent Accord, et au plus tard à l'entrée en vigueur de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

Je vous saurais gré, Monsieur le Commissaire, de bien vouloir confirmer que la présente lettre et les pièces qui y sont jointes traduisent correctement les termes de notre accord.

Je propose, si la Communauté européenne est d'accord sur ce point, que la présente lettre et les pièces qui y sont jointes, de même que votre réponse, constituent un accord entre la Communauté européenne et le gouvernement des États-Unis, qui entrera en vigueur à la date de la présente, à l'exception du point 2 supra, qui prendra effet à l'entrée en vigueur de l'accord sur les marchés publics signé à Marrakech le 15 avril 1994.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma haute considération.

Michael Kantor

Pièces jointes: Annexes 2 et 3 modifiées et notes générales modifiées de l'Appendice I des États-Unis.
Notes générales modifiées et dérogations modifiées aux dispositions de l'article III de l'Appendice I de la Communauté européenne.

Monsieur l'Ambassadeur Michael Kantor
United States Trade Representative
Executive Office of the President
Washington DC 20506
États-Unis

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée de ce jour, dont la teneur est la suivante:

"Monsieur le Commissaire,

Me référant aux discussions entre les représentants du gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés les États-Unis) et la Communauté européenne, concernant les marchés publics, j'ai l'honneur de confirmer ce qui suit.

1. Les États-Unis et la Communauté européenne conviennent de modifier leur Appendice I respectif de l'accord sur les marchés publics signé à Marrakech le 15 avril 1994, comme indiqué dans les pièces jointes à la présente lettre.

2. Les États-Unis accordent aux fournisseurs communautaires de biens et de services, y compris de services de construction, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé aux fournisseurs extérieurs à l'État pour la Massachusets Port Authority et pour les États de West Virginia, North Dakota et en ce qui concerne l'Illinois pour les marchés non couverts par l'accord sur les marchés publics, et pour les fournisseurs extérieurs à la ville pour les villes de Boston, Chicago, Dallas, Détroit, Indianapolis, Nashville et San Antonio.

3. Les États-Unis et la Communauté européenne conviennent de coopérer et de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer substantiellement la transparence des avis de projets de marché, afin que les marchés couverts par l'accord sur les marchés publics puissent être clairement identifiés en tant que tels.

4. Les États-Unis et la Communauté conviennent que le mémorandum d'entente du 25 mai 1993 entre les États-Unis et la Communauté européenne sur les marchés publics sera prorogé jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'accord sur les marchés publics signé à Marrakech le 15 avril 1994.

5. Les États-Unis conviennent d'exécuter leurs obligations en ce qui concerne la Rural Electrification Administration contenues dans l'Annexe 3 ci-jointe de leur Appendice I le plus rapidement possible après l'entrée en vigueur du présent Accord, et au plus tard à l'entrée en vigueur de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

Je vous saurais gré, Monsieur le Commissaire, de bien vouloir confirmer que la présente lettre et les pièces qui y sont jointes traduisent correctement les termes de notre accord.

Je propose, si la Communauté européenne est d'accord sur ce point, que la présente lettre et les pièces qui y sont jointes, de même que votre réponse, constituent un accord entre la Communauté européenne et le gouvernement des États-Unis, qui entrera en vigueur à la date de la présente, à l'exception du point 2 supra, qui prendra effet à l'entrée en vigueur de l'accord sur les marchés publics signé à Marrakech le 15 avril 1994.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma haute considération.

Michael Kantor

Pièces jointes: Annexes 2 et 3 modifiées et notes générales modifiées de l'Appendice I des États-Unis.
Notes générales modifiées et dérogations modifiées aux dispositions de l'article III de l'Appendice I de la Communauté européenne."

J'ai l'honneur de confirmer que la Communauté accepte le mémorandum d'accord commun exposé dans votre lettre et dans ses annexes et que votre lettre, la présente réponse et les pièces qui y sont jointes constituent un accord entre la Communauté européenne et le gouvernement des États-Unis.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

Leon Brittan

ANNEXES 2 ET 3 MODIFIÉES ET NOTES GÉNÉRALES MODIFIÉES DE L'APPENDICE I DES ÉTATS-UNIS

[redacted]

ANNEXE 2

Entités des gouvernements sous-centraux qui passent des marchés conformément aux dispositions du présent accord

Valeur de seuil: 355 000 DTS pour les fournitures et les services
5 millions de DTS pour les services de construction

Liste des entités

Arizona

Executive branch agencies

Arkansas

Executive branch agencies, including universities but excluding the Office of Fish and Game and construction services

California

Executive branch agencies

Colorado

Executive branch agencies

Connecticut

Department of Administrative Services
Connecticut Department of Transportation
Connecticut Department of Public Works
Constituent Units of Higher Education

Delaware*

Administrative Services (Central Procurement Agency)
State Universities
State Colleges

Florida*

Executive branch agencies

Hawaii

Department of Accounting and General Services (with the exception of procurements of software developed in the state and construction)

Idaho

Central Procurement Agency (including all colleges and universities subject to central purchasing oversight)

Illinois*

Department of Central Management Services

Iowa*

Department of General Services
Department of Transportation
Board of Regents' Institutions (universities)

Kansas

Executive branch agencies, excluding construction services, automobiles and aircraft

Kentucky

Division of Purchases, Finance and Administration Cabinet, excluding construction projects

Louisiana

Executive branch agencies

Maine*

Department of Administrative and Financial Services
Bureau of General Services (covering state government agencies and school construction)
Maine Department of Transportation

Maryland*

Office of the Treasury
Department of the Environment
Department of General Services
Department of Housing and Community Development
Department of Human Resources
Department of Licensing and Regulation
Department of Natural Resources
Department of Public Safety and Correctional Services
Department of Personnel
Department of Transportation

Massachusetts

Executive Office for Administration and Finance
Executive Office of Communities and Development
Executive Office of Consumer Affairs
Executive Office of Economic Affairs
Executive Office of Education
Executive Office of Elder Affairs
Executive Office of Environmental Affairs
Executive Office of Health and Human Service
Executive Office of Labor
Executive Office of Public Safety
Executive Office of Transportation and Construction

Michigan*

Department of Management and Budget

Minnesota

Executive branch agencies

Mississippi

Department of Finance and Administration (does not include services)

Missouri

Office of Administration
Division of Purchasing and Materials Management

Montana

Executive branch agencies (only for services and construction)

New York*

State agencies
State university system
Public authorities and public benefit corporations, with the exception of those entities with multi-state mandates

In addition to the exceptions noted at the end of this annex,
transit cars, buses and related equipment are not covered.

Nebraska

Central Procurement Agency

New Hampshire*

Central Procurement Agency

Oklahoma*

Office of Public Affairs and all state agencies and departments subject to the Oklahoma Central Purchasing Act, excluding construction services.

Oregon

Department of Administrative Services

Pennsylvania*

Executive branch agencies, including:

Governor's Office
Department of the Auditor General
Treasury Department
Department of Agriculture
Department of Banking
Pennsylvania Securities Commission
Department of Health
Department of Transportation
Insurance Department
Department of Aging

Department of Correction
Department of Labor and Industry
Department of Military Affairs
Office of Attorney General
Department of General Services
Department of Education
Public Utility Commission
Department of Revenue
Department of State
Pennsylvania State Police
Department of Public Welfare
Fish Commission
Game Commission
Department of Commerce
Board of Probation and Parole
Liquor Control Board
Milk Marketing Board
Lieutenant Governor's Office
Department of Community Affairs
Pennsylvania Historical and Museum Commission
Pennsylvania Emergency Management Agency
State Civil Service Commission
Pennsylvania Public Television Network
Department of Environmental Resources
State Tax Equalization Board
Department of Public Welfare
State Employees' Retirement System
Pennsylvania Municipal Retirement Board
Public School Employees' Retirement System
Pennsylvania Crime Commission
Executive Offices

Rhode Island

Executive branch agencies, excluding boats, automobiles, buses and related equipment

South Dakota

Central Procuring Agency (including universities and penal institutions)

In addition to the exceptions noted at the end of this annex, procurements of beef are not covered.

Tennessee

Executive branch agencies (excluding services and construction)

Texas

General Services Commission

Utah

Executive branch agencies

Vermont

Executive branch agencies

Washington

Washington State executive branch agencies, including:

General Administration
Department of Transportation
State Universities

In addition to the exceptions noted at the end of this annex, procurements of fuel, paper products, boats, ships and vessels are not covered.

Wisconsin

Executive branch agencies, including:

Department of Administration
State Correctional Institutions
Department of Development
Educational Communications Board
Department of Employment Relations
State Historical Society
Department of Health and Social Services
Insurance Commissioner
Department of Justice
Lottery Board
Department of Natural Resources
Administration for Public Instruction
Racing Board
Department of Revenue
State Fair Park Board
Department of Transportation
State University System

Wyoming*

Procurement Services Division
Wyoming Department of Transportation
University of Wyoming

Notes à l'Annexe 2

Outre les conditions spécifiées dans les Notes générales, les conditions suivantes sont applicables:

1. Pour les États marqués d'un astérisque, pour lesquels il existe déjà des restrictions, l'Accord ne s'applique pas aux marchés portant sur les aciers de construction (y compris aux obligations d'achat pour la sous-traitance) aux véhicules à moteur et au charbon.

2. L'Accord ne s'applique pas aux préférences ou aux restrictions associées à des programmes en faveur du développement de zones sinistrées ni aux entreprises appartenant à des minorités, à des invalides de guerre et à des femmes.

3. Aucun élément de la présente annexe ne sera interprété de manière à empêcher une ou plusieurs entités d'un État d'appliquer des restrictions destinées à améliorer la qualité générale de l'environnement dans l'État en question, pour autant que ces restrictions ne soient pas des barrières déguisées aux échanges internationaux.

4. L'Accord ne s'applique pas aux marchés passés par une entité visée pour le compte d'entités non visées à un niveau de gouvernement différent.

5. L'Accord ne s'applique pas aux restrictions associées aux Federal Funds pour les transports publics et les projets routiers.

ANNEXE 3

Liste de toutes les autres entités qui passent des marchés conformément aux dispositions du présent Accord

Valeur de seuil: 400 000 DTR pour les fournitures et les services (sauf indications ci-après)
5 millions de DTR pour les services de construction

Liste des entités

The following entities at the SDR equivalent of $250,000 for supplies and services:

Tennessee Valley Authority
Power Marketing Administrations of the Department of Energy
--Bonneville Power Administration
--Western Area Power Administration
--Southeastern Power Administration
--Southwestern Power Administration
--Alaska Power Administration
St. Lawrence Seaway Development Corporation

The following entities at 400,000 SDRs for supplies and services:

The Port Authority of New York and new Jersey with the following exceptions:

--Maintenance, repair and operating materials and supplies (e.g., hardware, tools, lamps/lighting, plumbing).

--In exceptional cases, individual procurements may require certain regional production of goods if authorized by the Board of Directors.

--Procurements pursuant to multi-jurisdictional agreement (i.e., for contracts which have initially been awarded by other jurisdictions).

The Port of Baltimore (subject to the conditions specified for the state of Maryland in Annex 2)

The New York Power Authority (subject to the conditions specified for the state of New York in Annex 2)

Rural Electrification Administration Financing:

(1) waiver of Buy American restrictions on financing for all power generation projects (restrictions on

financing for telecommunication projects are excluded from the Agreement) ;

(2) application of Code-equivalent procurement procedures and national treatment to funded projects exceeding the thresholds specified above.

Notes à l'Annexe 3

1. En ce qui concerne ces entités, l'Accord ne s'applique pas aux restrictions associées aux Federal funds pour les projets aéroportuaires.

2. Les conditions spécifiées dans les Notes générales s'appliquent à la présente Annexe.

Notes générales

1. Nonobstant ce qui précède, le présent Accord ne s'appliquera pas aux marchés réservés passés pour le compte de petites entreprises et d'entreprises appartenant à des minorités.

2. Sauf dispositions contraires du présent Appendice, les marchés visés pour ce qui est de la couverture offerte par les États-Unis ne comprennent pas les accords non contractuels ou toute forme d'assistance gouvernementale, y compris les accords de coopération, les subventions, les prêts, les apports de capital, les garanties, les avantages fiscaux et la fourniture par le gouvernement de biens et de services à des personnes ou à des collectivités publiques non expressément visées par les annexes des États-Unis au présent accord.

3. Les marchés visés ne comprennent pas l'acquisition de services de conseil fiscal ou de gestion de portefeuille, de services de liquidation et de gestion pour des institutions financières soumises à un contrôle ainsi que de services de vente et de distribution de titres émis par des administrations publiques.

4. Si un marché devant être passé par une entité n'est pas visé par le présent Accord, ce dernier ne peut être interprété comme couvrant tout bien ou service constituant un élément de ce marché.

5. Pour les biens et les services (y compris de construction) des pays suivants et pour les fournisseurs de ces biens et services, le présent Accord ne s'applique pas aux marchés passés par les entités énumérées dans les Annexes 2 et 3 ou à la dérogation décrite à l'annexe 3:

Canada
Autriche
Suisse
Norvège
Suède
Finlande
Japon

Les États-Unis sont disposés à modifier la présente note dès que la couverture de ces annexes pourra être étendue à l'une des Parties indiquées ci-dessus.

6. Pour les services de construction de la république de Corée et les fournisseurs de ces services, le présent Accord ne s'applique aux marchés passés par les entités énumérées aux annexes 2 et 3 que s'ils dépassent un seuil de 15 millions de DTR.

7. Pour les biens et les services (y compris de construction) du Japon et pour les fournisseurs de ces biens et services, le présent Accord ne s'applique pas aux marchés passés par la National Aeronautics and Space Administration.

8. La couverture d'un service énuméré à l'Annexe 4 n'est étendue à une Partie que dans la mesure où cette Partie a inclus ce service dans son annexe 4.

NOTES GÉNÉRALES MODIFIÉES ET DÉROGATIONS MODIFIÉES AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE III DE L'APPENDICE I DE LA CE

Notes générales et dérogations aux dispositions de l'article III

1. La Communauté européenne n'étend pas le bénéfice du présent Accord:

- en ce qui concerne la passation de marchés par les entités énumérées à l'Annexe 2, aux fournisseurs du Canada;

- en ce qui concerne la passation de marchés, autres que de fournitures, énumérés à l'Annexe 2, aux fournisseurs des États-Unis;

- en ce qui concerne la passation de marchés par les entités énumérées à l'Annexe 3 paragraphe

 a) (eau), aux fournisseurs du Canada et des États-Unis;

 b) (électricité), aux fournisseurs du Canada, de Hong Kong et du Japon;

 c) (aéroports), aux fournisseurs du Canada, de Corée et des États-Unis;

 d) (ports), aux fournisseurs du Canada;

 e) (transports urbains), aux fournisseurs du Canada, d'Israël, du Japon, de Corée et des États-Unis

 jusqu'à ce que la Communauté reconnaisse que les Parties concernées donnent aux entreprises de la Communauté un accès comparable et effectif aux marchés en question;

- aux prestataires de services des Parties qui n'incluent pas les marchés de services pour les entités correspondantes figurant dans les Annexes 1 à 3 et la catégorie de services correspondante dans les Annexes 4 et 5 dans leur propre couverture.

2. Les dispositions de l'article XX ne s'appliquent pas aux fournisseurs:

- d'Israël, du Japon, de Corée et de Suisse contestant la passation de marchés par les entités figurant dans l'Annexe 2 paragraphe 2, jusqu'à ce que la Communauté européenne reconnaisse que ces pays ont désormais fait entrer dans l'accord la totalité des entités des gouvernements sous-centraux;

- du Japon, de Corée et des États-Unis contestant l'attribution de marchés à un fournisseur de Parties autres que celles mentionnées, qui sont des petites ou moyennes entreprises en vertu des dispositions correspondantes de la législation communautaire, jusqu'à ce que la Communauté reconnaisse que ces pays ne pratiquent plus de mesures discriminatoires en faveur de certaines petites entreprises nationales ou d'entreprises nationales appartenant à des minorités;

- d'Israël, du Japon et de Corée contestant la passation de marchés par des entités de la Communauté européenne, dont la valeur est inférieure au seuil appliqué pour la même catégorie de marchés passés par ces Parties.

3. Jusqu'à ce que la Communauté reconnaisse que les Parties en question offrent aux fournisseurs de la Communauté un accès à leurs propres marchés, la Communauté européenne n'étend pas le bénéfice du présent Accord aux fournisseurs:

- du Canada, en ce qui concerne les marchés de FSC 36, 70 et 74 (special industry machinery, general purpose automatic data processing equipment,

software, supplies and support equipment (sauf 7010 ADPE configurations); office machines, visible record equipment and ADP equipment);

- du Canada, en ce qui concerne les marchés de FSG 58 (communications, protection and coherent radiation equipment) et des États-Unis en ce qui concerne les équipements pour le contrôle du trafic aérien;

- de la Corée et d'Israël en ce qui concerne les marchés passés par les entités énumérées dans l'Annexe 3 paragraphe b), en ce qui concerne les marchés de HS n° 8504, 8535, 8537 et 8544 (electical transformers, pluggs, switches and insulated cables); et pour Israël, HS n° 8501, 8536 et 902830;

- des États-Unis, en ce qui concerne les marchés passés par les entités énumérées dans l'Annexe 3 paragraphe d), en ce qui concerne les marchés de services de dragage et les marchés liés à la construction navale;

- du Canada et des États-Unis en ce qui concerne les marchés de fournitures ou de services constituant des éléments de marchés qui, bien que passés par une entité visée par le présent Accord, ne sont pas eux-mêmes soumis audit Accord.

4. L'Accord ne s'applique pas aux marchés passés dans le cadre:

- d'un accord international et destinés à la mise en oeuvre ou à l'exploitation en commun d'un projet par les États signataires;

- d'un accord international relatif au stationnement de troupes;

- d'une procédure particulière d'une organisation internationale.

5. L'Accord ne s'applique pas aux marchés de produits agricoles passés dans le cadre de programmes de soutien agricole et de programmes d'aide alimentaire.

6. Les marchés passés par les entités figurant dans les Annexes 1 et 2 en liaison avec des activités dans le domaine de l'eau potable, de l'énergie, des transports ou des télécommunications, ne sont pas inclus.

7. Le présent Accord ne s'applique pas aux marchés passés par les entités figurant dans l'Annexe 3:

- pour l'achat d'eau et pour la fourniture d'énergie ou de combustibles pour la production d'énergie;

- à des fins autres que l'exercice de leurs activités telles que décrites dans la présente Annexe ou pour l'exercice de ces activités dans un pays non membre.

- à des fins de revente ou de location à des tiers, sous réserve que l'entité adjudicatrice ne bénéficie d'aucun droit spécial ou exclusif de vendre ou de louer l'objet desdits marchés et que d'autres entités puissent librement le vendre ou le louer dans les mêmes conditions que l'entité adjudicatrice.

8. Le présent Accord ne s'applique pas aux marchés:

- portant sur l'achat ou la location de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou concernant des droits sur ces derniers;

- portant sur l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes par des radiodiffuseurs ainsi que sur des temps d'antenne.

9. Le présent Accord ne s'applique pas à la passation de marchés de services par les entités espagnoles énumérées dans l'Annexe 3 avant le 1er janvier 1997 ou à la passation de marchés par les entités grecques ou portugaises énumérées dans l'Annexe 3 avant le 1er janvier 1998.

ISSN 0254-1491

COM(94) 251 final

DOCUMENTS

FR **11 08 02**

N° de catalogue : CB-CO-94-266-FR-C

ISBN 92-77-70370-9

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg